

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch**DIRECTIVE N° 7**

<b>Objet</b>	<b>Modèle comptable harmonisé 2 (ci-après : MCH2)</b>
<b>Titre</b>	<b>Financements spéciaux</b>
<b>Date</b>	<b>8 juin 2019</b>
<b>Référence</b>	<b>Décret concernant l'administration financière des communes, section 7 et recommandation N°8 MCH2</b>

**En droit :**

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes<sup>1</sup> (ci-après : DCom), le Délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

**Section 1 : Dispositions générales***Champ  
d'application***Article premier** Sont soumis à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les agglomérations de communes ;
- d) les sections de communes ;
- e) les associations intercommunales ;
- f) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes<sup>2</sup>.

*Terminologie***Art. 2** <sup>1</sup> L'expression « conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.<sup>2</sup> Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

---

<sup>1</sup> RSJU 190.611<sup>2</sup> RSJU 190.11

## Section 2 : Bases légales

*En droit*

**Art. 3** <sup>1</sup> L'article 42 du DCom indique que les financements spéciaux requièrent une base légale de droit supérieur ou dans un règlement communal. Il stipule également que les financements spéciaux s'autofinancent et ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.

<sup>2</sup> L'article 43 du DCom précise que les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

## Section 3 : Définition

*Définition*

**Art. 4** <sup>1</sup> Un financement spécial correspond à une allocation complète ou partielle de recettes à une tâche spécifique (recettes affectées). Cette allocation doit reposer sur une base légale. Les impôts généraux ne peuvent pas être affectés.

<sup>2</sup> Un financement spécial ne peut être instauré que s'il existe un rapport causal entre la prestation fournie et le montant payé par le bénéficiaire (par exemple la taxe des déchets, la taxe d'approvisionnement en eau ou la taxe d'assainissement des eaux).



Christophe Riat  
*Délégué aux affaires communales*



Julien Buchwalder  
*Contrôleur d'institutions*